

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 mai 1972.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi relatif aux magasins collectifs de commerçants indépendants,

Par M. Jacques PIOT,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hautecloque, Jacques Piot, Jean Sauvage, vice-présidents ; Pierre de Félice, Léopold Heder, Louis Namy, Jacques Rosselli, secrétaires ; Jean Bénard Mousseaux, Pierre Bourda, Philippe de Bourgoing, Robert Bruyneel, Pierre Carous, Etienne Dailly, Emile Dubois, Jacques Eberhard, André Fosset, Henri Fréville, Pierre Garet, Jacques Genton, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Pierre Jourdan, Edouard Le Bellegou, Pierre Mailhe, Pierre Marilhac, Pierre-René Mathey, André Mignot, Lucien de Montigny, Gabriel Montpied, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Pierre Schiélé, Jacques Soufflet, Bernard Talon, Fernand Verdeille.

Voir le numéro :

Sénat : 167 (1971-1972).

Commerce de détail. — Magasins collectifs de commerçants indépendants - Groupements d'intérêts économiques - Sociétés anonymes à capital variable - Sociétés civiles - Sociétés coopératives de commerçants détaillants.

Mesdames, Messieurs,

Nul n'ignore les problèmes qui se posent aujourd'hui aux commerçants et aux artisans. Divers projets de loi, discutés récemment à l'Assemblée Nationale, et devant être examinés par le Sénat en même temps que celui qui a fait l'objet de ce rapport, s'efforcent de porter remède à certaines de ces difficultés, en particulier par des mesures d'ordre social au profit des commerçants âgés qui ne peuvent plus continuer à exercer leur activité.

Le présent projet de loi a un tout autre caractère. Loin de favoriser le départ de ceux dont le fonds de commerce ou l'entreprise artisanale ont été condamnés par l'évolution économique, il tente au contraire, par des innovations hardies sur le plan juridique, de concilier l'exercice individuel et indépendant des activités commerciales et artisanales avec la nécessité de se plier au goût du consommateur, qui achète aujourd'hui dans des « grandes surfaces » pourvues de parkings importants ce qu'il allait chercher autrefois dans divers magasins spécialisés.

Tel est l'objet du présent projet de loi relatif aux magasins collectifs de commerçants indépendants qui permet au sein d'une « grande surface », l'exploitation de fonds de commerce et d'entreprises artisanales dont l'autonomie serait sauvegardée, sous réserve d'un certain nombre de règles communes destinées à préserver la cohésion de l'ensemble.

Cette formule, qui n'a fait l'objet jusqu'à ce jour en France que d'un petit nombre de réalisations, faute d'une structure juridique appropriée, est actuellement couramment répandue en Suède, où elle a donné des résultats satisfaisants.

A côté des solutions qui tendent à atténuer les conséquences douloureuses d'un inévitable renoncement, le texte que nous examinons en ce moment apparaît comme l'expression d'un espoir de survie, auquel le législateur se doit d'accorder toute son attention.

I. — Les statuts juridiques.

L'une des idées essentielles du projet gouvernemental consiste à « séparer les notions de propriété du sol des problèmes de constitution et de fonctionnement du magasin collectif ». Aussi, ajoute l'exposé des motifs du projet de loi, « a-t-il paru préférable... de laisser aux intéressés le soin de résoudre les problèmes de propriété au mieux de leurs intérêts, d'après les régimes actuels du droit français : copropriété, société civile immobilière, société coopérative de construction ». La nécessité de cette séparation résulte, toujours selon l'exposé des motifs du projet gouvernemental, de l'impossibilité de soumettre les membres du magasin collectif à la discipline commune, sanctionnée, le cas échéant, par l'exclusion, lorsque les intéressés ont la qualité de propriétaire.

Le problème de la propriété du sol étant « réputé résolu », le projet gouvernemental énumère ensuite quatre formes juridiques susceptibles de servir de support au magasin collectif :

- le groupement d'intérêt économique ;
- la société anonyme à capital variable ;
- la société civile ;
- la société coopérative de commerçants détaillants.

Toute autre forme est exclue, en particulier les sociétés commerciales, afin, aux termes de l'exposé des motifs du projet gouvernemental, d' « assurer aux commerçants le maintien de leur indépendance au sein de la collectivité, et non créer une collectivité commerçante ».

A ce point de cet exposé, on constate immédiatement les risques que présente l'une des formes proposées : la société anonyme à capital variable. Sans doute cette forme de société est-elle obligatoirement revêtue par les sociétés coopératives de commerçants détaillants, et telle est d'ailleurs la raison invoquée dans l'exposé des motifs du projet gouvernemental. Mais la réciproque n'est pas exacte, et toute société anonyme à capital variable n'est pas obligatoirement une coopérative : elle peut donc se trouver sous la domination effective d'un actionnaire qui détient la majorité du

capital. Il paraît donc préférable de s'en tenir à la forme particulière de sociétés anonymes à capital variable que sont les coopératives de commerçants détaillants.

Autre « fausse fenêtre » : la société civile. En effet, si cette forme se conçoit aisément pour résoudre le problème de la propriété du sol, elle paraît inadaptée à la gestion du magasin collectif. En premier lieu, il semble difficilement soutenable que « la coordination de la politique commerciale de ses membres », selon les termes mêmes de l'article 9, puisse être considérée comme une activité purement civile. D'autre part, rien dans les règles générales relatives aux sociétés civiles ne permet l'exclusion d'un associé, en vue d'assurer le respect de la discipline commune invoqué par le projet gouvernemental pour justifier la dissociation entre propriété et jouissance du magasin collectif.

Seules subsistent, en définitive, deux formes possibles :

- le groupement d'intérêt économique ;
- la société coopérative de commerçants détaillants.

Si l'on rapproche ces deux formes retenues comme support du magasin collectif de celles envisagées pour la propriété du sol (copropriété, société civile immobilière, société coopérative de construction) on peut procéder aux constatations suivantes.

En premier lieu, deux de ces formes ont un caractère coopératif : société coopérative de construction, d'une part, et société coopérative de commerçants détaillants, d'autre part, et il est permis de se demander en quoi, dans ce cas précis, la séparation entre propriété et jouissance est nécessaire. En effet, dans toute coopérative, qu'elle soit ou non propriétaire de biens immobiliers, la possibilité d'exclure un associé existe et, d'autre part, rien n'interdit à la même coopérative d'être à la fois le constructeur ou l'acquéreur des bâtiments et leur utilisateur. C'est d'ailleurs ce qui est prévu dans la proposition de loi relative aux sociétés coopératives de commerçants détaillants déposée sur le bureau du Sénat par M. Paul Guillard.

La seule objection à cette possibilité réside dans les dispositions du statut de la coopération qui interdisent, en cas de dissolution, de retrait ou d'exclusion, d'attribuer aux associés autre chose que le montant nominal de leurs parts, ce qui risque de porter gravement atteinte à leurs intérêts : mais rien n'interdit d'apporter à cette

règle, dans ce cas précis, une dérogation déjà prévue par d'autres textes régissant certaines formes de coopératives : c'est ce que fait la proposition de loi de M. Guillard, dont nous vous proposons par ailleurs de reprendre sur ce point les dispositions.

De même, en ce qui concerne les groupements d'intérêt économique, aucune disposition de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 régissant ces groupements ne semble leur interdire d'être propriétaires des sols, bâtiments et aires annexes. Une telle faculté peut, en revanche, présenter une utilité certaine, ne serait-ce que dans le cadre d'opérations de crédit-bail.

Ce n'est que dans le cas où, conformément aux dispositions de l'article 2 de ladite ordonnance, le groupement est constitué sans capital, que cette possibilité semble exclue, car le groupement n'est alors qu'une sorte d'intermédiaire entre le propriétaire du sol et des murs et chaque commerçant exerçant individuellement. Il ne semble pas pour autant possible, dans ce cas précis, de se désintéresser du problème de la propriété.

En effet, si celle-ci appartient à une ou plusieurs personnes distinctes des membres du groupement, l'indépendance de ceux-ci risque de s'en ressentir. Il n'est, en outre, nullement certain que de tels investisseurs puissent être trouvés. Si, au contraire, ce sont les membres du groupement qui construisent ou achètent eux-mêmes les immeubles nécessaires au magasin collectif, il paraît nécessaire d'édicter des règles facilitant, autant que faire se peut, la corrélation entre la qualité de propriétaire des sols et des murs et celle d'exploitant d'un fonds de commerce au sein du magasin collectif. Pour cela, le meilleur procédé paraît être de superposer au groupement d'intérêt économique une société civile immobilière dont les parts pourraient être cédées par leur titulaire en même temps que les parts du groupement détenues par celui-ci.

Enfin, en ce qui concerne la troisième formule envisagée pour la propriété du sol et des murs, c'est-à-dire la copropriété régie par la loi du 10 juillet 1965, celle-ci paraît incompatible avec l'existence d'une personne morale détenant la jouissance des biens sur lesquels elle porte. Le syndicat des copropriétaires n'a, en effet, pas mandat, en tant que tel, pour consentir un bail à cette personne morale : il faut, pour cela, le consentement de chaque copropriétaire.

D'autre part, la loi du 10 juillet 1965, dans ses articles 8 et 9, exclut toute limitation aux droits des copropriétaires lorsque cette limitation n'est pas justifiée par la destination de l'immeuble. Ceci exclut, semble-t-il, l'existence d'un règlement intérieur, tel qu'il est prévu à l'article 9 du projet de loi, et comportant des obligations concernant notamment les jours et heures d'ouverture et les activités exercées.

Sans doute serait-il possible de lever cette difficulté par une dérogation expresse. Mais le problème ne serait pas pour autant résolu, car la qualité même de copropriétaire de chaque intéressé exclut toute possibilité d'exclusion, même en cas de faute grave. Le respect des dispositions du règlement intérieur ne saurait alors être obtenu que par une procédure judiciaire en vue d'une condamnation du contrevenant, éventuellement sans activité. Mais les frais y afférents, et surtout les délais nécessaires pour obtenir un résultat, font douter de l'efficacité pratique d'un tel système, surtout dans une matière où la rapidité reste un élément essentiel de succès.

En définitive, deux solutions seulement semblent envisageables :

- le groupement d'intérêt économique ;
- la société coopérative de commerçants détaillants.

II. — Les exploitants.

Le cadre juridique du magasin collectif étant ainsi défini, il importe maintenant de se pencher sur ceux qui y exercent leur activité : les commerçants indépendants.

a) *La garantie de l'indépendance des membres du magasin.*

Aux termes de l'article premier, ceux-ci sont soit des personnes physiques, soit des personnes morales, exploitant un fonds de commerce ou une entreprise artisanale dont elles conservent la propriété. Il s'agit donc là, avant tout, d'une définition extrinsèque : l'indépendance des intéressés est assurée à l'égard du magasin collectif lui-même, par le fait que chacun reste propriétaire de son fonds ou de son entreprise.

Sans doute aurait-on pu envisager également une définition intrinsèque, tendant à ne viser que des fonds ou entreprises exploitées de façon individuelle par leur titulaire. Mais c'eût été là, sans doute, une limitation excessive : il est utile, et parfois nécessaire, qu'il y ait au sein du magasin collectif une ou plusieurs affaires plus importantes que les autres, qui donnent l'impulsion à l'ensemble.

Il n'en est que plus indispensable d'assurer à chacun la garantie de son indépendance.

Dans le projet de loi, cette garantie est assurée, en premier lieu, par l'interdiction de faire apport au magasin collectif des fonds de commerce et des entreprises artisanales qui y sont exploitées (art. 4), chaque commerçant ou artisan en restant propriétaire (article premier).

D'autre part (art. 3) chaque membre du magasin collectif dispose d'un emplacement qui ne peut être modifié sans son accord.

Enfin, en cas d'exclusion, ou de départ provoqué par le refus d'agrément de son successeur, chacun peut, d'une part aliéner librement son fonds ou son entreprise, et, d'autre part, exiger le versement préalable du prix de ses parts dans le groupement au prix qu'elles valent alors, l'évaluation étant fixée, en cas de désaccord, par une décision de justice (art. 16 et 17).

A ces garanties, votre rapporteur vous propose d'en ajouter une autre (art. 3 *bis* nouveau), inspirée du droit commun des coopératives et des groupements d'intérêt économique : c'est la règle « un homme, une voix » qui assure l'égalité entre les intéressés. Toutefois, afin de tenir compte de l'importance respective des emplacements, attribués à chacun, il est proposé également une possibilité de dérogation à cette règle, mais sans qu'aucun membre du magasin puisse disposer de plus d'un dixième des voix, de telle sorte qu'un seul ne puisse dicter sa volonté aux autres.

b) *Les limites apportées à l'indépendance des membres du magasin.*

Il va de soi, toutefois, que ces garanties doivent trouver des limites, sans lesquelles il n'y aurait plus de magasin collectif, mais simplement juxtaposition d'activités entièrement distinctes. La première de ces limites réside dans l'existence d'un règlement intérieur (art. 8 et 9), qui fixe les conditions générales d'exploitation du magasin collectif, et assure la coordination de la politique commerciale de ses membres.

La deuxième n'est que la garantie du respect des règles ainsi posées : elle réside dans la possibilité pour l'assemblée des membres, d'exclure ceux d'entre eux qui, par des infractions à ce règlement, compromettraient les intérêts du magasin collectif.

La troisième, enfin, a un caractère facultatif, et tend à éviter l'intrusion de personnes indésirables : elle permet de subordonner à un agrément de l'assemblée du groupement ou de la coopérative l'admission de nouveaux membres, que ceux-ci soient les cessionnaires d'un fonds ou d'une entreprise exploitée au sein du magasin collectif, ou qu'ils en soient les héritiers, par suite du décès du propriétaire initial.

*
* *

Au cours de l'examen des articles seront exposées les modalités pratiques de ces différentes mesures, ainsi que le détail de chacun des amendements qui vous seront proposés, et qui tendent à assurer plus de garanties à chacun, et plus d'efficacité à l'ensemble.

Votre commission n'ignore pas, toutefois, que c'est plus par l'effort des commerçants et artisans eux-mêmes que par la valeur des moyens juridiques qui leur sont offerts que ce texte trouvera son application. Elle croit, d'autre part, devoir insister sur le fait que par-delà l'égalité juridique instaurée entre les « grandes surfaces » exploitées par des sociétés importantes et celles constituées en magasins collectifs, de commerçants indépendants, c'est une égalité économique qu'il faut rechercher de telle sorte que le magasin collectif puisse s'approvisionner aux mêmes conditions de prix et surtout de crédit, ce qui implique, sans doute, un renforcement de la législation relative au refus de vente. N'ayant pu résoudre ce problème, étranger au cadre précis du présent projet de loi, votre commission souhaite que des assurances lui soient données quant au dépôt d'un texte ultérieur ayant un tel objet.

EXAMEN DES ARTICLES

Texte du projet de loi.

TITRE PREMIER

Constitution du magasin collectif.

Article premier.

Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux personnes physiques ou morales réunies en une même enceinte pour exploiter, selon des règles communes, leur fonds de commerce ou leur entreprise artisanale dont elles conservent la propriété, créant ainsi un magasin collectif de commerçants indépendants.

Proposition de la commission.

TITRE PREMIER

Constitution du magasin collectif.

Article premier.

Les dispositions...

... artisanale, *sans en aliéner la propriété*, créant ainsi un magasin collectif de commerçants indépendants.

Observations. — L'article premier définit le magasin collectif de commerçants indépendants : celui-ci est constitué par des personnes physiques ou morales réunies dans une même enceinte pour exploiter leur fonds de commerce ou leur entreprise artisanale selon des règles communes.

L'amendement proposé a essentiellement pour objet de faire disparaître une équivoque inhérente aux mots « ... dont elles conservent la propriété ». Il peut, en effet, se produire que l'exploitant ne soit pas entièrement propriétaire de son fonds ou de son entreprise, dont il peut être, par exemple, usufruitier ou co-indivisaire. D'autre part, ce fonds ou cette entreprise peut être transformé ou même créé sur place ; il semble donc préférable d'utiliser la formule : « ... sans en aliéner la propriété » qui évite toute ambiguïté.

Texte du projet de loi.

Art. 2.

Les personnes visées à l'article premier constituent, sous forme de groupement d'intérêt économique *ou de société anonyme à capital variable* ou de société coopérative de commerçants détaillants *ou de société civile*, une personne morale qui a la jouissance des bâtiments et aires annexes du magasin collectif, définit et met en œuvre la politique commune, organise et gère les services communs.

Ni la personne morale ainsi constituée ni les personnes physiques ou morales visées à l'article premier ne sont propriétaires des sol, bâtiments et aires annexes du magasin collectif.

Proposition de la commission.

Art. 2.

Les personnes...

... d'intérêt économique ou de société coopérative de commerçants détaillants, une personne morale...

... services communs.

Peuvent seuls être considérés comme magasins collectifs de commerçants indépendants, et sont seuls autorisés à prendre ce titre et à l'adjoindre à leur dénomination, les groupements d'intérêt économique et les sociétés coopératives de commerçants détaillants qui se conforment, pour leur constitution et leur fonctionnement, aux prescriptions de la présente loi.

Observations. — L'article 2, dans son premier alinéa, énumère les formes que peut prendre le magasin collectif : groupement d'intérêt économique, société anonyme à capital variable, coopérative de commerçants détaillants, société civile. L'alinéa 2 stipule que ni celui-ci ni ses membres ne sont propriétaires des sols, bâtiments et aires annexes de celui-ci.

Ainsi qu'il a précédemment été explicité dans l'exposé général, deux de ces formes, la société anonyme à capital variable et la société civile, ne semblent pas avoir leur place dans ce projet. Quant à la dissociation entre la propriété et la jouissance, elle n'est, nous venons de le voir, nullement nécessaire : aussi, le texte actuel du deuxième alinéa de cet article doit-il être supprimé. Votre commission vous propose, en revanche, l'insertion d'une nouvelle disposition, réservant l'appellation de magasin collectif de commerçants indépendants aux seuls organismes répondant, tant pour leur constitution que pour leur fonctionnement, aux règles posées par le présent projet de loi.

Propositions de la commission.

Art. 2 bis (nouveau).

Si le groupement d'intérêt économique ou la société prend à bail les sols, bâtiments et aires annexes du magasin collectif, la durée du bail ne peut être inférieure à douze ans, le bail étant, toutefois, résilié de plein droit en cas de dissolution.

Observations. — L'article 2 bis (nouveau) que votre rapporteur vous propose d'insérer dans le dispositif du projet concerne le cas où le groupement ou la coopérative n'est pas propriétaire du sol, des bâtiments et des aires annexes.

La jouissance du magasin peut être conférée au groupement ou à la coopérative par un bail. Mais encore convient-il de s'assurer que celui-ci confère au preneur une stabilité suffisante. Or, cette stabilité ne saurait résulter de l'application du décret du 30 septembre 1953 relatif aux baux commerciaux, inapplicable en l'occurrence puisque le groupement d'intérêt économique ou la coopérative ne sont, en tant que tels, titulaires d'aucun fonds de commerce. C'est pourquoi il est proposé pour ce bail une durée minimale de douze ans, sauf en cas de dissolution du groupement.

Texte du projet de loi.

Art. 3.

Chaque membre du magasin collectif est, suivant la forme juridique adoptée pour la constitution de la personne morale, titulaire de titres, actions ou parts non négociables et non dissociables de la propriété du fonds ou de l'entreprise.

Les titulaires de titres, d'actions ou de parts ont le droit d'utiliser un emplacement déterminé par l'acte constitutif et de bénéficier des services communs. L'acte constitutif peut attribuer à tout titulaire un autre emplacement en fonction d'activités saisonnières.

L'assemblée des membres dans le cadre du groupement d'intérêt économique ou l'assemblée générale dans les autres cas est seule compétente pour modifier, avec l'accord des intéressés, les emplacements ainsi attribués.

Proposition de la commission.

Art. 3.

Chaque membre du groupement d'intérêt économique ou de la société est titulaire de parts non négociables.

Les titulaires de parts ont le droit d'utiliser un emplacement déterminé par le contrat constitutif ou les statuts, selon le cas, et de bénéficier de services communs. Le contrat constitutif ou les statuts peuvent attribuer à tout titulaire un autre emplacement en fonction d'activités saisonnières.

L'assemblée des membres ou l'assemblée générale, selon le cas, est seule compétente pour modifier, avec l'accord des intéressés, les emplacements ainsi attribués.

Observations. — L'article 3 précise que chaque membre du magasin est titulaire de parts sociales lui donnant droit à un emplacement (et éventuellement à un autre en fonction d'activités saisonnières), sans que les emplacements ainsi attribués puissent être modifiés sans l'accord des intéressés.

L'un des amendements proposés est inspiré par un souci de coordination, les mots « ... non dissociables de la propriété, du fonds ou de l'entreprise » dont la suppression vous est proposée étant en contradiction avec les dispositions de l'article 16 qui dissocie précisément les parts sociales du fonds ou de l'entreprise en cas d'exclusion ou de refus d'agrément.

Les autres modifications proposées n'ont pour objet que d'harmoniser la terminologie avec celle des textes relatifs aux deux formes juridiques retenues à l'article 2 : le groupement d'intérêt économique et la coopérative de commerçants détaillants.

Proposition de la commission.

Art. 3 bis (nouveau).

Chaque membre du magasin collectif dispose d'une voix à l'assemblée du groupement ou à l'assemblée générale de la société. Toutefois, le contrat constitutif ou les statuts, selon le cas, peuvent prévoir une pondération des voix, sans qu'un même associé puisse, de ce fait, disposer de plus d'un dixième des voix.

Nonobstant toute disposition contraire, les délibérations de l'assemblée du groupement ou de l'assemblée générale de la société, selon le cas, sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Toutefois, le contrat constitutif ou les statuts, selon le cas, ainsi que le règlement intérieur, ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Observations. — Cet article nouveau a pour objet d'éviter que les membres du magasin collectif ne puissent tomber sous la dépendance de l'un d'eux qui deviendrait majoritaire.

C'est pourquoi il est proposé de se baser sur le principe « un homme, une voix » qui est, d'ailleurs, la règle tant en matière de coopérative que dans le cadre d'un groupement d'intérêt économique.

Toutefois, afin de tenir compte de l'existence d'une ou plusieurs « locomotives » donnant l'impulsion au magasin il est prévu la possibilité d'une pondération, mais sans que cette pondération puisse aboutir à accorder à un associé plus d'un dixième des voix. Cette règle est analogue à celle déjà admise en matière de coopératives agricoles.

A cette occasion sont déterminées les règles de votation : à la majorité simple dans la généralité des cas, et à la majorité des deux tiers pour la modification du contrat constitutif du groupement d'intérêt économique, des statuts de la coopérative ou du règlement intérieur prévu aux articles 8 et 9.

Texte du projet de loi.

Art. 4.

En aucun cas, le membre d'un magasin collectif ne peut apporter son fonds de commerce ou son entreprise artisanale en représentation de ses droits au sein de la personne morale ; les titres, actions ou parts de la personne morale ne représentent pas la valeur du fonds.

Proposition de la commission.

Art. 4.

Lorsqu'un fonds de commerce ou une entreprise artisanale sont transférés ou créés dans le magasin collectif, il n'en est pas fait apport au groupement ou à la société en représentation des parts attribuées à leur propriétaire. Les parts du groupement ou de la société ne représentent pas la valeur du fonds ou de l'entreprise.

Lors de la création du magasin collectif, les deux tiers au moins des fonds ou entreprises doivent avoir été exploités antérieurement pendant au moins un an.

Observations. — La nouvelle rédaction proposée pour cet article reprend les dispositions relatives à la propriété des fonds de commerce et des entreprises artisanales exploités dans le magasin. Dans tous les cas, chacun reste propriétaire de son fonds ou de son entreprise, que celui-ci, préexistant, ait été transféré dans le magasin collectif, ou qu'il y ait été créé. Ce fonds ou cette entreprise ne sont, en conséquence, pas représentés par les parts du groupement ou la coopérative.

Le texte proposé prévoit enfin que le groupement ou la coopérative doit, lors de sa création, comprendre une proportion de fonds ou d'entreprises préexistants au moins égale aux deux tiers de l'ensemble. Il ne faut pas oublier, en effet, que le but de la loi est de venir en aide à des commerçants et artisans actuellement en difficulté, plutôt que de susciter l'installation de nouveaux venus. Il n'est, d'autre part, pas indifférent que le plus grand nombre des associés soient des commerçants ou artisans déjà expérimentés.

Texte du projet de loi.

Art. 5.

En cas de location-gérance du fonds de commerce ou de l'entreprise artisanale, le loueur est seul membre de la personne morale; l'accord du locataire-gérant est nécessaire pour le transfert du fonds ou de l'entreprise dans le magasin collectif.

Proposition de la commission.

Art. 5.

En cas de location-gérance du fonds de commerce ou de l'entreprise artisanale, le bailleur est seul membre du groupement ou de la société.

Le transfert dans le magasin collectif d'un fonds ou d'une entreprise préexistante ne peut être effectué qu'avec l'accord du locataire-gérant.

Observations. — L'article 5 stipule qu'en cas de location-gérance, le loueur est seul membre du groupement ou de la coopérative.

Il précise, d'autre part, que le transfert d'un fonds préexistant dans le magasin collectif implique l'accord du locataire-gérant.

L'amendement proposé à cet article a un caractère rédactionnel.

Texte du projet de loi.

Art. 6.

Le propriétaire d'un fonds de commerce grevé du privilège ou d'un nantissement prévu par la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce doit, préalablement à son adhésion à un magasin collectif et au transfert de ce fonds dans ledit magasin, accomplir les formalités de publicité prévues à l'article 7 de la loi du 17 mars 1909.

Si le créancier titulaire du privilège ou du nantissement n'a pas notifié d'opposition par voie d'inscription au greffe dans les dix jours de la dernière en date des publications prévues à l'article 3 de la loi précitée, il est réputé avoir donné son accord à l'adhésion du propriétaire du fonds.

Dans le cas contraire et si mainlevée de l'opposition n'a pas été ordonnée par justice, le propriétaire du fonds ne peut adhérer au magasin collectif.

Proposition de la commission.

Art. 6.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

En cas d'opposition, la mainlevée de celle-ci est ordonnée par justice, si le propriétaire du fonds justifie que les sûretés dont dispose le créancier ne sont pas diminuées par le fait de l'adhésion au magasin collectif ou que des garanties au moins équivalentes lui sont offertes. A défaut de mainlevée de l'opposition, le commerçant ne peut adhérer au magasin collectif tant qu'il demeure propriétaire du fonds.

Texte du projet de loi.

Art. 7.

L'acte constitutif doit, à peine de nullité et sous la responsabilité solidaire des signataires, contenir la mention expresse, soit qu'aucun fonds n'est grevé du privilège ou d'un nantissement prévu par la loi du 17 mars 1909, soit, dans le cas contraire, qu'il n'a pas été formé d'opposition préalablement à l'adhésion d'un des membres ou que mainlevée en a été ordonnée par justice.

Proposition de la commission.

Art. 7.

Le contrat constitutif ou les statuts, selon le cas, doivent, à peine de nullité...

... par justice.

Observations. — Relatifs au cas où un fonds préexistant est transféré dans un magasin collectif, les articles 6 et 7 tendent à préserver les droits des créanciers bénéficiant d'un privilège ou d'un nantissement.

Ceux-ci peuvent s'opposer au transfert par voie d'inscription au greffe du tribunal de commerce. Dans ce cas, le propriétaire du fonds ne peut adhérer au magasin collectif, à moins qu'il n'obtienne en justice la mainlevée de l'opposition.

Votre commission vous propose, par voie d'amendement, d'explicitier ce dernier point, en prévoyant que la mainlevée est de droit, si le propriétaire du fonds justifie que les garanties accordées au créancier sont maintenues, ou si d'autres garanties équivalentes sont fournies. D'autre part, il importe de préciser que l'impossibilité pour le commerçant d'adhérer au magasin collectif n'est pas définitive : elle ne dure que tant qu'il reste propriétaire du fonds, ce qui lui laisse la possibilité soit de l'aliéner en désintéressant les créanciers au moyen du prix de vente, soit, si sa situation est trop obérée, de déposer son bilan. Rien ne s'opposera alors à ce que, la situation une fois réglée à l'égard des créanciers, l'intéressé puisse adhérer au magasin collectif en y créant un fonds nouveau.

Enfin, à l'article 7, l'amendement proposé est de pure forme.

Texte du projet de loi.

Proposition de la commission.

TITRE II

TITRE II

Administration du magasin collectif.

Administration du magasin collectif.

Art. 8.

Art. 8.

Le règlement intérieur est établi par l'organe d'administration de la personne morale. Il est approuvé et modifié par l'assemblée statuant à la majorité en nombre ou, si l'acte constitutif le prévoit, à une majorité plus importante.

Un règlement intérieur est annexé au contrat constitutif ou aux statuts, selon le cas.

Il est déposé au greffe du tribunal de commerce.

Observations. — Aux termes de l'article 8, le règlement intérieur est établi par l'organe d'administration de la personne morale, et approuvé par l'assemblée des membres statuant à la majorité.

Cette rédaction ne paraît pas correspondre à la nature exacte du règlement intérieur : celui-ci n'a pas à être établi par l'organe d'administration du magasin : il préexiste à cet organe, car il représente, au même titre que le contrat constitutif du groupement ou les statuts de la coopérative, l'un des éléments du pacte social conclu initialement.

L'amendement proposé découle de cette constatation, et précise que le règlement intérieur est annexé au contrat constitutif, ou aux statuts, selon le cas.

Il est, d'autre part, inutile de faire allusion dans cet article à des règles de majorité, puisqu'il a précédemment été précisé, à l'article 3 *bis*, que le règlement intérieur ne peut être modifié qu'à la majorité des deux tiers, comme le contrat constitutif du groupement et les statuts de la coopérative.

En revanche, il semble opportun de préciser que le règlement intérieur est déposé au greffe du tribunal de commerce.

Texte du projet de loi.

Proposition de la commission.

Art. 9.

Art. 9.

Le règlement intérieur fixe les conditions générales d'exploitation du magasin collectif et, notamment :

Le règlement intérieur détermine les règles propres à assurer une politique commerciale commune. Il fixe les conditions générales d'exploitation et, notamment :

— les jours et heures d'ouverture ;
— les périodes de fermeture saisonnière ou pour congés annuels ;

— les jours et heures d'ouverture ainsi que les périodes de fermeture saisonnière ou pour congés annuels ;

Texte du projet de loi.

— l'organisation des services communs et la répartition des charges correspondant à ces services ;

— l'aménagement, sous réserve de la législation en vigueur en la matière, des activités concurrentes entre les membres du magasin collectif ;

— le choix des inscriptions publicitaires et décors propres à chaque emplacement et éventuellement leur harmonisation ;

— les actions collectives ou individuelles d'animation du magasin, notamment celles à caractère saisonnier.

Le règlement intérieur arrête les règles propres à assurer la coordination de la politique commerciale de ses membres.

Art. 10.

Le règlement intérieur détermine les activités annexes qui peuvent être exercées par chaque membre au sein de son commerce ou de son entreprise en concurrence avec celles des autres membres du magasin.

Il peut prévoir que toute modification dans ces activités est subordonnée à l'agrément de l'assemblée.

Proposition de la commission.

— l'organisation des services communs et la répartition des charges correspondant à ces services ;

— sous réserve de la législation en vigueur en la matière, l'aménagement des activités concurrentes, ainsi que la détermination des activités annexes qui peuvent être exercées par chaque membre en concurrence avec celles d'autres membres du magasin ;

— le choix des inscriptions...

... harmonisation ;

— les actions...

... saisonnier.

Alinéa supprimé.

Art. 10.

Supprimé.

Observations. — L'article 9 constitue l'une des dispositions essentielles du projet de loi. Il détaille, en effet, le contenu même du règlement intérieur. Celui-ci fixe, d'une part, les conditions générales d'exploitation d'un magasin collectif, et, d'autre part, les règles propres à assurer la coordination de la politique commerciale de ses membres.

Il détermine, notamment, les jours et heures d'ouverture, les dates de fermeture saisonnière, l'organisation des services communs et les charges y afférentes, les inscriptions publicitaires, décors et autres actions d'animation, et surtout l'aménagement des activités concurrentes.

Les amendements proposés sont les suivants :

En premier lieu, il paraît souhaitable de regrouper au début de l'article l'ensemble des principes que doit contenir le règlement, tant

en ce qui concerne les conditions générales d'exploitation que la politique commerciale commune. De ce fait, le dernier alinéa se trouverait supprimé.

A l'alinéa 5, dans un souci de bonne technique législative, il semble souhaitable de regrouper dans un même alinéa toutes les dispositions relatives aux activités concurrentes, dont certaines se trouvent à l'article 10, sans que la justification en apparaisse. Cet article 10 se trouverait, de ce fait, supprimé.

Propositions de la commission.

TITRE III

Agrément. — Exclusion.

Observations. — Les dispositions des articles 11 et suivants sont étrangères à l'administration du magasin collectif : aussi paraît-il préférable d'en faire un titre distinct intitulé : « Agrément. — Exclusion ».

Texte du projet de loi.

Art. 11.

Le règlement intérieur peut subordonner la cession d'un fonds de commerce ou d'une entreprise artisanale du magasin collectif à l'agrément du cessionnaire par l'assemblée.

La clause d'agrément n'est pas opposable en cas de licitation du fonds.

Art. 12.

Le règlement intérieur peut soumettre à l'agrément de l'assemblée les successeurs d'un membre décédé du magasin collectif.

Proposition de la commission.

Art. 11.

Le contrat constitutif ou les statuts, selon le cas, peuvent subordonner toute cession de parts à l'agrément du cessionnaire par l'assemblée du groupement ou par l'assemblée générale de la société, selon le cas.

Il peut également soumettre à cet agrément les successeurs d'un membre décédé, à l'exception du conjoint, et des descendants.

Le refus d'agrément donne droit à indemnité dans les conditions prévues aux articles 16 et 17.

Art. 12.

La clause d'agrément n'est pas opposable en cas de vente forcée de parts, que celles-ci aient ou non fait l'objet d'un nantissement.

Observations. — Les articles 11 et 12 permettent de subordonner, par une disposition du règlement intérieur, la cession d'un fonds de commerce ou d'une entreprise artisanale exploité au sein du magasin collectif à l'agrément de l'assemblée. Afin d'éviter

l'entrée de personnes qui n'auraient pas la confiance des autres membres du groupement ou de la coopérative, le même agrément peut être prévu, en cas de décès, en ce qui concerne les héritiers. Toutefois, aucun agrément n'est nécessaire en cas de licitation du fonds.

La nouvelle rédaction proposée à d'abord pour objet de remettre le texte dans un ordre logique en regroupant dans l'article 11 des dispositions qui constituent manifestement un ensemble, tout en réservant l'article 12 au problème de la licitation.

Elle rectifie, d'autre part, certaines erreurs de terminologie.

En premier lieu, les clauses d'agrément ne sont pas du ressort d'un règlement intérieur, mais bien du contrat constitutif du groupement ou des statuts de la coopérative. D'autre part, l'agrément ne concerne que les parts sociales, et non le fonds ou l'entreprise artisanale, dont chaque membre reste propriétaire et qui, nous le verrons ultérieurement à l'article 16, peuvent précisément être aliénés librement en cas de refus d'agrément.

Votre commission estime souhaitable, d'autre part, de dispenser de tout agrément le conjoint et les descendants d'un membre décédé. Le texte du projet gouvernemental recèle, en outre, un moyen d'éluder tout agrément, en procédant à une adjudication volontaire : aussi convient-il de n'exclure toute nécessité d'un agrément que dans l'hypothèse d'une vente forcée, intervenant, par exemple, à la demande du créancier d'un des membres du magasin bénéficiaire d'un nantissement portant sur des parts du groupement ou de la coopérative.

Texte du projet de loi.

Art. 13.

Le règlement intérieur peut subordonner la mise en location-gérance d'un fonds de commerce ou d'une entreprise artisanale du magasin collectif à l'agrément du locataire-gérant par l'assemblée.

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens du propriétaire, cette clause ne peut être invoquée si la conclusion d'un contrat de location-gérance est autorisée par le tribunal conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes.

Proposition de la commission.

Art. 13.

Le contrat constitutif ou les statuts, selon le cas, peut subordonner...

... par l'assemblée.

Alinéa conforme.

Observations. — L'article 13 permet de subordonner également à un agrément la mise en location-gérance d'un fonds ou d'une entreprise artisanale exploitée, dans le magasin collectif, sauf dans le cas où cette location-gérance est autorisée par le tribunal dans le cadre de la législation sur le règlement judiciaire et la liquidation des biens.

L'amendement proposé n'a qu'un but de coordination avec les modifications apportées à l'article précédent.

Texte du projet de loi.

Art. 14.

L'organe d'administration du magasin collectif peut adresser un avertissement à tout membre qui, par son fait ou celui des personnes à qui il a confié l'exploitation de son fonds ou de son entreprise, commet une infraction au règlement intérieur.

Si, dans les trois mois qui suivent, cet avertissement est demeuré sans effet et si les intérêts légitimes du magasin collectif ou de certains de ses membres sont compromis, l'assemblée peut prononcer l'exclusion de l'intéressé.

Proposition de la commission.

Art. 14.

Alinéa conforme.

Si, dans les trois mois...

... sont compromis, l'assemblée des membres, ou l'assemblée générale, selon le cas, a la faculté de prononcer l'exclusion de l'intéressé.

Observations. — Disposition essentielle au respect des règles imposées par le règlement intérieur, l'article 14 permet à l'assemblée d'exclure tout membre qui, après mise en demeure, aurait persisté à transgresser ces règles, portant ainsi préjudice aux intérêts légitimes du magasin collectif ou de certains de ses membres.

L'amendement proposé est, là encore, de pure coordination.

Texte du projet de loi.

Art. 15.

Sous réserve de la procédure d'évaluation des titres et parts prévue à l'article 16 (alinéa 2), tout membre d'un magasin collectif peut déférer au tribunal de grande instance dans le délai de deux mois de sa notification par lettre recom-

Proposition de la commission.

Art. 15.

Sous réserve...

... dans le délai d'un mois...

Texte du projet de loi.

mandée avec demande d'avis de réception toute décision prise en application des articles 10, 11, 12, 13 et 14 (alinéa 2).

Le tribunal peut annuler ou réformer la décision qui lui est déférée ou y substituer sa propre décision.

Nonobstant toute clause contraire, le recours à justice est suspensif de l'exécution de la décision déférée.

Proposition de la commission.

... des articles 11, 13 et 14 (alinéa 2). *Il en est de même de toute modification au contrat constitutif ou aux statuts, selon le cas, ainsi qu'au règlement intérieur.*

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Observations. — L'exclusion d'un associé, comme le refus d'agrément, peuvent n'être pas justifiés par des considérations tenant à l'intérêt général. Aussi l'article 15 prévoit-il pour tout membre de magasin collectif qui s'estime lésé par une telle décision la possibilité d'un recours en justice, ce recours ayant un caractère suspensif.

La même possibilité est prévue pour toute décision modifiant les conditions dans lesquelles des activités annexes peuvent être exercées en concurrence avec d'autres membres du magasin. Cette précaution paraît justifiée par le souci de préserver les droits de chacun, mais il est permis de se demander pourquoi une telle possibilité n'est prévue que dans ce cas. Toute autre modification au règlement, de même qu'au contrat constitutif ou aux statuts, selon le cas, peut porter préjudice aux droits que tout associé s'est vu reconnaître lors de son entrée dans le magasin collectif. Le recours en justice en cas d'abus de majorité est, d'ailleurs, bien que ne figurant expressément dans aucun texte, un principe général du droit, auquel il serait fâcheux qu'une telle disposition spéciale puisse paraître déroger en ne visant qu'un cas particulier, ce qui, *a contrario*, pourrait laisser entendre qu'un tel recours est exclu dans tous les autres cas.

Aussi paraît-il préférable de prévoir que peut être déférée aux cours et tribunaux toute modification au contrat constitutif ou aux statuts, selon le cas, ainsi qu'au règlement intérieur.

Texte du projet de loi.

Proposition de la commission.

Art. 16.

En cas d'exclusion ou de départ provoqué par le refus d'agrément du cessionnaire ou des successeurs, le propriétaire conserve le droit de vendre son fonds de commerce ou son entreprise artisanale. La personne morale lui rembourse la valeur de ses titres, actions ou parts augmentée, s'il y a lieu, de la plus-value que ses aménagements ont pu conférer à l'emplacement dont il était titulaire.

Cette valeur est fixée par l'assemblée en même temps qu'est prise la décision d'exclusion ou celle refusant l'agrément du cessionnaire ou des successeurs. En cas de désaccord, elle est déterminée à la date de ces décisions par un expert désigné par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés. Cette ordonnance n'est susceptible d'aucune voie de recours nonobstant toute clause contraire. Le rapport d'expertise est soumis à l'homologation du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés.

Art. 16.

En cas d'exclusion ou de départ provoqué par le refus d'agrément du cessionnaire ou des successeurs, *le titulaire des parts ou, en cas de décès, ses ayants droit, ont la faculté de transférer ou d'aliéner leur fonds de commerce ou leur entreprise artisanale. Le nouvel attributaire de l'emplacement ou, à défaut, le groupement ou la société, selon le cas, leur rembourse la valeur de leurs parts, augmentée, s'il y a lieu, de la plus-value que leurs aménagements ont pu conférer à l'emplacement dont ils étaient titulaires.*

Alinéa conforme.

Observations. — La caractéristique essentielle d'un magasin collectif de commerçants indépendants est, nous l'avons vu, que chacun de ses membres reste propriétaire du fonds ou de l'entreprise artisanale qu'il exploite, sans, toutefois, que ce fonds ou cette entreprise puisse en principe être dissocié des parts du groupement ou de la coopérative qu'il détient.

Cette dissociation peut toutefois être la conséquence soit d'une exclusion du titulaire du fonds, soit d'un refus d'agrément de son cessionnaire, ou de ses héritiers, en cas de décès. Dans ce cas, l'article 16 prévoit, d'une part, la possibilité pour le propriétaire du fonds de vendre celui-ci et, d'autre part, le remboursement par le groupement ou la coopérative de la valeur de ses parts, augmentée de la plus-value que ses aménagements ont pu apporter à l'emplacement dont il était titulaire. Cette valeur est appréciée à la date de la décision d'exclusion ou de refus d'agrément soit par accord amiable, soit, à défaut, par une décision de justice prise sur le rapport d'un expert.

Sans modifier l'économie de cet article, l'amendement proposé a essentiellement pour but d'améliorer la rédaction du premier alinéa. Il fait disparaître, à cette occasion, deux anomalies.

La première réside dans les mots « le propriétaire conserve le droit de vendre son fonds ». Pourquoi, s'il peut le vendre à un tiers, ne pourrait-il pas, à condition de le transférer à l'extérieur du magasin collectif, le conserver pour lui-même, ou encore le donner à l'un de ses enfants ?

On ne s'explique pas, d'autre part, pourquoi c'est au groupement ou à la coopérative qu'il incombe de rembourser à l'intéressé la valeur de ses parts, alors qu'il n'est pas habilité à procéder à l'exploitation directe de l'emplacement ainsi libéré et devra, par conséquent, les rétrocéder à un tiers dans un bref délai. Ne serait-ce que pour éviter deux mutations successives, il paraît plus rationnel de mettre ce remboursement à la charge du nouvel attributaire, le groupement ou la coopérative n'intervenant que comme une sorte de caution, en cas de défaillance de celui-ci.

Texte du projet de loi.

Art. 17.

Dans le cas prévu à l'article 16, alinéa 1, la personne morale ne peut procéder à l'installation d'un nouvel attributaire de l'emplacement que si elle a préalablement versé au propriétaire du fonds ou de l'entreprise les indemnités prévues aux articles 12 et 16 ou la provision fixée par le tribunal comme il est dit à l'alinéa 2 ci-dessous, ou que si caution a été donnée par une banque ou un établissement financier spécialement habilité à cet effet pour le paiement de la valeur des titres, actions ou parts et éventuellement de leur plus-value, ou que si le montant des sommes dues a été consigné entre les mains d'un mandataire à cette fin désigné au besoin par ordonnance rendue en la forme des référés.

Dans le cas où il est recouru à la procédure prévue à l'article 16 (alinéa 2), le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés fixe, à

Proposition de la commission.

Art. 17.

Dans les cas prévus à l'article 16, alinéa 1, le groupement ou la société ne peuvent procéder à l'installation d'un nouvel attributaire que si ont été versées à l'ancien titulaire des parts ou, en cas de décès, à ses ayants droit, les sommes prévues audit article 16 ou, à défaut, une provision fixée par le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés.

Toutefois, ce versement préalable n'est pas exigé lorsqu'une caution a été donnée pour le montant de ces sommes ou de cette provision par une banque ou un

Texte du projet de loi.

titre provisionnel, le montant des sommes pour lesquelles caution est requise ou qui doivent être consignées.

Proposition de la commission.

établissement financier spécialement habilité à cet effet, ou lorsque ce montant a été consigné entre les mains d'un mandataire désigné au besoin par ordonnance rendue en la forme des référés.

En outre, s'il s'agit d'une coopérative, le conseil d'administration ou le directeur, selon le cas, peut invoquer les dispositions de l'article 12, deuxième alinéa, de la loi n° du relative aux sociétés coopératives de commerçants détaillants.

Observations. — Afin d'atténuer, autant que faire se peut, le préjudice causé à un membre du magasin collectif par son exclusion ou par un refus d'agrément, l'article 17 dispose que le groupement ou la coopérative ne peuvent procéder à l'installation d'un nouvel attributaire qu'après paiement à l'ancien titulaire de l'emplacement des sommes qui lui sont dues ou, en cas de contestation, d'une provision fixée par le juge des référés, à moins qu'une caution ait été donnée, ou que ces sommes aient fait l'objet d'une consignation.

L'amendement proposé a pour but, d'une part, de simplifier la rédaction, et, d'autre part, d'assurer la coordination de cet article avec celle de l'article 12 de la proposition de loi de M. Guillard relative aux sociétés coopératives de commerçants détaillants. Selon cet article, en effet, un ancien associé reste tenu, pendant les cinq années de son départ, de toutes les obligations existant à la clôture de l'exercice au cours duquel il a quitté la coopérative, ainsi qu'il est prévu à l'article 52 de la loi du 24 juillet 1867, relatif aux sociétés à capital variable, et l'organe d'administration de la coopérative peut conserver tout ou partie des sommes dues dans la limite du montant nécessaire à ces obligations, à moins que l'intéressé ne fournisse des sûretés suffisantes.

Texte du projet de loi.

Art. 18.

Les décisions de l'assemblée prévues aux articles 3 (alinéa 3), 10, 11, 12, 13 et 14 (alinéa 2) ainsi que celles fixant la valeur des titres, actions ou parts

Proposition de la commission.

Art. 18.

Lorsque les personnes physiques ou morales entre lesquelles doit être constitué un groupement d'intérêt économique sont propriétaires des sols, bâtiments et

Texte du projet de loi.

visées à l'article 16 (alinéa 2), sont prises dans les conditions de majorité précisées à l'article 8.

Proposition de la commission.

aires annexes du magasin collectif, elles doivent en faire apport soit au groupement lui-même, soit à une société civile constituée en vue de les donner à bail audit groupement.

Nonobstant toute disposition contraire des statuts, l'agrément à une transmission de parts de ladite société civile ne peut être refusé par celle-ci lorsque le nouveau titulaire accède au groupement.

En outre, en cas d'exclusion ou de départ du groupement provoqué par le refus d'agrément du cessionnaire ou des successeurs, l'intéressé peut exiger le rachat de ses parts dans la société civile, dans les mêmes conditions que pour ses parts dans le groupement.

Observation. — Dans la rédaction résultant du projet de loi, l'article 18 concernait simplement les conditions de majorité auxquelles devaient être prises certaines décisions. Il est rendu totalement inutile par l'article 3 *bis* ci-dessus.

La nouvelle rédaction proposée a un objet différent : elle concerne le cas où les associés, après avoir construit ou acquis ensemble les sols, bâtiments et aires annexes du magasin collectif, en font apport à une société civile en vue de les donner à bail à un groupement d'intérêt économique servant de support audit magasin.

Les dispositions proposées tendent à instituer une corrélation aussi étroite que possible entre la propriété des parts du groupement et celles de la société civile.

Aux termes du deuxième alinéa, l'agrément à une transmission de parts de la société civile ne peut être refusé par celle-ci lorsque le nouveau titulaire a été admis au sein du groupement soit de plein droit, soit par l'effet d'un agrément.

De même, en cas d'exclusion ou de départ provoqué par un refus d'agrément, le titulaire des parts peut en exiger le rachat, dans les conditions prévues par les articles 16 et 17.

Texte du projet de loi.	Proposition de la commission.
TITRE III.	TITRE III
Liquidation de la personne morale.	<i>Liquidation de la personne morale. Supprimé.</i>
Art. 19.	Art. 19.
La liquidation de la personne morale s'opère selon les règles définies pour chacune des formes prévues à l'article 2.	<i>Supprimé.</i>

Observations. — L'article 19 précise que la liquidation de la personne morale servant de base au magasin collectif s'effectue selon les règles prévues pour chacune des formes que peut revêtir cette personne morale.

Une telle précision qui, à l'évidence, n'ajoute rien au droit positif, peut être supprimée sans inconvénient. Cette suppression entraîne celle du titre III : « Dissolution de la personne morale », qui, en tout état de cause, ne saurait être maintenu, puisqu'un autre Titre III, dénommé « Agrément. — Exclusion » a été inséré avant l'article 11.

Texte du projet de loi.	Proposition de la commission.
Art. 20.	Art. 20.
Sauf clause contraire de l'acte constitutif, le règlement judiciaire ou la liquidation des biens de l'un des membres n'entraîne pas la dissolution de la personne morale.	Sauf clause contraire du contrat constitutif ou des statuts, le règlement judiciaire ou la liquidation des biens de l'un des membres n'entraîne pas de plein droit la dissolution du groupement d'intérêt économique ni de la société civile.

Observations. — Aux termes de l'article 20, le règlement judiciaire ou la liquidation des biens de l'un des membres n'entraîne pas la dissolution de la personne morale.

La nouvelle rédaction proposée n'a qu'un but de coordination. Elle ne concerne que le groupement d'intérêt économique et, le cas échéant, la société civile qui lui sert de support ; en effet, dans le cas d'une coopérative, le problème est déjà résolu par l'article 54 de la loi du 24 juillet 1867, relatif aux sociétés à capital variable.

Texte du projet de loi.

TITRE IV

Dispositions générales.

Art. 21.

Les magasins collectifs de commerçants indépendants déjà créés par l'intermédiaire d'une personne morale peuvent, par voie d'adaptation ou de transformation, se placer sous le régime prévu par la présente loi.

Tout membre peut, par voie de référé, demander la désignation d'un mandataire spécialement chargé de convoquer l'assemblée aux fins de statuer sur ces adaptations ou transformations.

Proposition de la commission.

TITRE IV

Dispositions générales.

Art. 21.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Nonobstant toute disposition contraire, ces décisions sont prises à la majorité en nombre des membres composant la personne morale. Ceux qui n'y ont pas concouru peuvent, toutefois, se retirer en demandant le remboursement de leurs titres, actions ou parts, dans les conditions prévues aux articles 16 et 17.

Observations. — L'article 21 permet aux magasins collectifs de commerçants indépendants déjà créés par l'intermédiaire d'une personne morale de se placer sous le régime prévu par la loi nouvelle.

A cette fin, le texte prévoit la possibilité pour tout membre de demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale en vue de statuer sur cette transformation.

Ce moyen est, toutefois, insuffisant en tant que tel, car il suffira fréquemment de l'opposition d'un seul associé pour qu'elle se révèle impossible.

Aussi, sans aller jusqu'à imposer une transformation obligatoire, votre commission vous propose-t-elle de préciser que, dans tous les cas, la transformation peut être décidée par la majorité en

nombre des associés, ceux qui n'y ont pas consenti se voyant, toutefois, reconnaître une faculté de retrait, entraînant le remboursement de leurs parts dans les conditions prévues aux articles 16 et 17.

*

* *

Sous le bénéfice de ces observations, et sous réserve des amendements ci-après, votre commission vous propose d'adopter le présent projet de loi, déposé par le Gouvernement sur le bureau du Sénat.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement : Remplacer les mots :

... dont elles conservent la propriété...

par les mots :

... sans en aliéner la propriété...

Art. 2.

Amendement : Rédiger comme suit le début du premier alinéa de cet article :

Les personnes visées à l'article premier constituent, sous forme de groupement d'intérêt économique ou de société coopérative de commerçants détaillants, une personne morale...

(Le reste de l'alinéa sans changement.)

Amendement : Remplacer le deuxième alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

Peuvent seuls être considérés comme magasins collectifs de commerçants indépendants, et sont seuls autorisés à prendre ce titre et à l'adjoindre à leur dénomination, les groupements d'intérêt économique et les sociétés coopératives de commerçants détaillants qui se conforment, pour leur constitution et leur fonctionnement, aux prescriptions de la présente loi.

Article additionnel 2 bis (nouveau).

Amendement : Insérer, après l'article 2, un article additionnel 2 bis (nouveau) ainsi rédigé :

Si le groupement d'intérêt économique ou la société prend à bail les sols, bâtiments et aires annexes du magasin collectif, la durée du bail ne peut être inférieure à douze ans, le bail étant, toutefois, résilié de plein droit en cas de dissolution.

Art. 3.

Amendement : Rédiger comme suit cet article.

Chaque membre du groupement d'intérêt économique ou de la société est titulaire de parts non négociables.

Les titulaires de parts ont le droit d'utiliser un emplacement déterminé par le contrat constitutif ou les statuts, selon le cas, et de bénéficier de services communs. Le contrat constitutif ou les statuts peuvent attribuer à tout titulaire un autre emplacement en fonction d'activités saisonnières.

L'assemblée des membres ou l'assemblée générale, selon le cas, est seule compétente pour modifier, avec l'accord des intéressés, les emplacements ainsi attribués.

Article additionnel 3 bis (nouveau).

Amendement : Insérer, après l'article 3, un article additionnel 3 bis (nouveau) ainsi rédigé :

Chaque membre du magasin collectif dispose d'une voix à l'assemblée du groupement ou à l'assemblée générale de la société. Toutefois, le contrat constitutif ou les statuts, selon le cas, peuvent prévoir une pondération des voix, sans qu'un même associé puisse, de ce fait, disposer de plus d'un dixième des voix.

Nonobstant toute disposition contraire, les délibérations de l'assemblée du groupement ou de l'assemblée générale de la société, selon le cas, sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Toutefois, le contrat constitutif ou les statuts, selon le cas, ainsi que le règlement intérieur, ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Art. 4.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Lorsqu'un fonds de commerce ou une entreprise artisanale sont transférés ou créés dans le magasin collectif, il n'en est pas fait apport au groupement ou à la société en représentation des parts attribuées à leur propriétaire. Les parts du groupement ou de la société ne représentent pas la valeur du fonds ou de l'entreprise.

Lors de la création du magasin collectif, les deux tiers au moins des fonds ou entreprises doivent avoir été exploités antérieurement pendant au moins un an.

Art. 5.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

En cas de location-gérance du fonds de commerce ou de l'entreprise artisanale, le bailleur est seul membre du groupement ou de la société.

Le transfert dans le magasin collectif d'un fonds ou d'une entreprise préexistante ne peut être effectué qu'avec l'accord du locataire-gérant.

Art. 6.

Amendement : Rédiger comme suit le troisième alinéa de cet article :

En cas d'opposition, la mainlevée de celle-ci est ordonnée par justice, si le propriétaire du fonds justifie que les sûretés dont dispose le créancier ne sont pas diminuées par le fait de l'adhésion au magasin collectif ou que des garanties au moins équivalentes lui sont offertes. A défaut de mainlevée de l'opposition, le commerçant ne peut adhérer au magasin collectif tant qu'il demeure propriétaire du fonds.

Art. 7.

Amendement : Rédiger comme suit le début de cet article :

Le contrat constitutif ou les statuts, selon le cas, doivent, à peine de nullité...

(Le reste sans changement.)

Art. 8.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Un règlement intérieur est annexé au contrat constitutif ou aux statuts, selon le cas.

Il est déposé au greffe du tribunal de commerce.

Art. 9.

Amendement : Rédiger comme suit le début de cet article :

Le règlement intérieur détermine les règles propres à assurer une politique commerciale commune. Il fixe les conditions générales d'exploitation, et, notamment :

— les jours et heures d'ouverture ainsi que les périodes de fermeture saisonnières ou pour congés annuels ;

— l'organisation des services communs et la répartition des charges correspondant à ces services ;

— sous réserve de la législation en vigueur en la matière, l'aménagement des activités concurrentes, ainsi que la détermination des activités annexes qui peuvent être exercées par chaque membre en concurrence avec celles d'autres membres du magasin ;

— le choix...

(Le reste sans changement.)

Amendement : Supprimer le dernier alinéa de cet article.

Art. 10.

Amendement : Supprimer cet article.

Avant l'article 11.

Amendement : Insérer dans le dispositif de projet de loi, avant l'article 11, les mots :

TITRE III

Agrément. — Exclusion.

Art. 11.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Le contrat constitutif ou les statuts, selon le cas, peuvent subordonner toute cession de parts à l'agrément du cessionnaire par l'assemblée du groupement ou par l'assemblée générale de la société, selon le cas.

Il peut également soumettre à cet agrément les successeurs d'un membre décédé, à l'exception du conjoint et des descendants.

Le refus d'agrément donne droit à indemnité dans les conditions prévues aux articles 16 et 17.

Art. 12.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

La clause d'agrément n'est pas opposable en cas de vente forcée des parts, que celles-ci aient ou non fait l'objet d'un nantissement.

Art. 13.

Amendement : Rédiger comme suit le début de cet article :

Le contrat constitutif ou les statuts, selon le cas, peut subordonner...
(*Le reste sans changement.*)

Art. 14.

Amendement : Rédiger comme suit la fin de cet article :

...sont compromis, l'assemblée des membres, ou l'assemblée générale, selon le cas, à la faculté de prononcer l'exclusion de l'intéressé.

Art. 15.

Amendement : Dans le premier alinéa de cet article, remplacer les mots :

... deux mois,

par les mots :

... un mois...

Amendement : Rédiger comme suit la fin du premier alinéa de cet article :

... des articles 11, 13 et 14 (alinéa 2). Il en est de même de toute modification au contrat constitutif ou aux statuts, selon le cas, ainsi qu'au règlement intérieur.

Art. 16.

Amendement : Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

En cas d'exclusion ou de départ provoqué par le refus d'agrément du cessionnaire ou des successeurs, le titulaire des parts ou, en cas de décès, ses ayants droit, ont la faculté de transférer ou d'aliéner leur fonds de commerce ou leur entreprise artisanale. Le nouvel attributaire de l'emplacement ou, à défaut, le groupement ou la société, selon le cas, leur rembourse la valeur de leurs parts, augmentée, s'il y a lieu, de la plus-value que leurs aménagements ont pu conférer à l'emplacement dont ils étaient titulaires.

Art. 17.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Dans les cas prévus à l'article 16, alinéa 1, le groupement ou la société ne peuvent procéder à l'installation d'un nouvel attributaire que si ont été versées à l'ancien titulaire des parts ou, en cas de décès, à ses ayants droit, les sommes prévues audit article 16, ou à défaut, une provision fixée par le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés.

Toutefois, ce versement préalable n'est pas exigé lorsqu'une caution a été donnée pour le montant de ces sommes ou de cette provision par une banque ou un établissement financier spécialement habilité à cet effet, où lorsque ce montant a été consigné entre les mains d'un mandataire désigné au besoin par ordonnance rendue en la forme des référés.

En outre, s'il s'agit d'une coopérative, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut invoquer les dispositions de l'article 12, deuxième alinéa, de la loi n° du relative aux sociétés coopératives de commerçants détaillants.

Art. 18.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Lorsque les personnes physiques ou morales entre lesquelles doit être constitué un groupement d'intérêt économique sont propriétaires des sols, bâtiments et aires annexes du magasin collectif, elles doivent en faire apport soit au groupement lui-même, soit à une société civile constituée en vue de les donner à bail audit groupement.

Nonobstant toute disposition contraire des statuts, l'agrément à une transmission de parts de ladite société civile ne peut être refusé par celle-ci lorsque le nouveau titulaire accède au groupement.

En outre, en cas d'exclusion ou de départ du groupement provoqué par le refus d'agrément du cessionnaire ou des successeurs, l'intéressé peut exiger le rachat de ses parts dans la société civile, dans les mêmes conditions que pour ses parts dans le groupement.

Avant l'article 19.

Amendement : Supprimer les mots :

TITRE III

Liquidation de la personne morale.

Art. 19.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 20.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Sauf clause contraire du contrat constitutif ou des statuts, le règlement judiciaire ou la liquidation des biens de l'un des membres n'entraîne pas de plein droit la dissolution du groupement d'intérêt économique ni de la société civile.

Art. 21.

Amendement : Compléter *in fine* cet article par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

Nonobstant toute disposition contraire, ces décisions sont prises à la majorité en nombre des membres composant la personne morale. Ceux qui n'y ont pas concouru peuvent, toutefois, se retirer en demandant le remboursement de leurs titres, actions ou parts, dans les conditions prévues aux articles 16 et 17.

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

TITRE PREMIER

Constitution du magasin collectif.

Article premier.

Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux personnes physiques ou morales réunies en une même enceinte pour exploiter, selon des règles communes, leur fonds de commerce ou leur entreprise artisanale dont elles conservent la propriété, créant ainsi un magasin collectif de commerçants indépendants.

Art. 2.

Les personnes visées à l'article premier constituent, sous forme de groupement d'intérêt économique ou de société anonyme à capital variable ou de société coopérative de commerçants détaillants ou de société civile, une personne morale qui a la jouissance des bâtiments et aires annexes du magasin collectif, définit et met en œuvre la politique commune, organise et gère les services communs.

Ni la personne morale ainsi constituée ni les personnes physiques ou morales visées à l'article premier ne sont propriétaires des sol, bâtiments et aires annexes du magasin collectif.

Art. 3.

Chaque membre du magasin collectif est, suivant la forme juridique adoptée pour la constitution de la personne morale, titulaire de titres, actions ou parts non négociables et non dissociables de la propriété du fonds ou de l'entreprise.

Les titulaires de titres, d'actions ou de parts ont le droit d'utiliser un emplacement déterminé par l'acte constitutif et de bénéficier des services communs. L'acte constitutif peut attribuer à tout titulaire un autre emplacement en fonction d'activités saisonnières.

L'assemblée des membres dans le cas du groupement d'intérêt économique ou l'assemblée générale dans les autres cas est seule compétente pour modifier, avec l'accord des intéressés, les emplacements ainsi attribués.

Art. 4.

En aucun cas, le membre d'un magasin collectif ne peut apporter son fonds de commerce ou son entreprise artisanale en représentation de ses droits au sein de la personne morale ; les titres, actions ou parts de la personne morale ne représentent pas la valeur du fonds.

Art. 5.

En cas de location-gérance du fonds de commerce ou de l'entreprise artisanale, le loueur est seul membre de la personne morale ; l'accord du locataire-gérant est nécessaire pour le transfert du fonds ou de l'entreprise dans le magasin collectif.

Art. 6.

Le propriétaire d'un fonds de commerce grevé du privilège ou d'un nantissement prévu par la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce doit, préalablement à son adhésion à un magasin collectif et au transfert de ce fonds dans ledit magasin, accomplir les formalités de publicité prévues à l'article 7 de la loi du 17 mars 1909.

Si le créancier titulaire du privilège ou du nantissement n'a pas notifié d'opposition par voie d'inscription au greffe dans les dix jours de la dernière en date des publications prévues à l'article 3 de la loi précitée, il est réputé avoir donné son accord à l'adhésion du propriétaire du fonds.

Dans le cas contraire et si mainlevée de l'opposition n'a pas été ordonnée par justice, le propriétaire du fonds ne peut adhérer au magasin collectif.

Art. 7.

L'acte constitutif doit, à peine de nullité et sous la responsabilité solidaire des signataires, contenir la mention expresse, soit qu'aucun fonds n'est grevé du privilège ou d'un nantissement prévu par la loi du 17 mars 1909, soit, dans le cas contraire, qu'il n'a pas été formé d'opposition préalablement à l'adhésion d'un des membres ou que mainlevée en a été ordonnée par justice.

TITRE II

Administration du magasin collectif.

Art. 8.

Le règlement intérieur est établi par l'organe d'administration de la personne morale. Il est approuvé et modifié par l'assemblée statuant à la majorité en nombre ou, si l'acte constitutif le prévoit, à une majorité plus importante.

Art. 9.

Le règlement intérieur fixe les conditions générales d'exploitation du magasin collectif et, notamment :

- les jours et heures d'ouverture ;
- les périodes de fermeture saisonnière ou pour congés annuels ;
- l'organisation des services communs et la répartition des charges correspondant à ces services ;
- l'aménagement, sous réserve de la législation en vigueur en la matière, des activités concurrentes entre les membres du magasin collectif ;
- le choix des inscriptions publicitaires et décors propres à chaque emplacement et éventuellement leur harmonisation ;
- les actions collectives ou individuelles d'animation du magasin, notamment celles à caractère saisonnier.

Le règlement intérieur arrête les règles propres à assurer la coordination de la politique commerciale de ses membres.

Art. 10.

Le règlement intérieur détermine les activités annexes qui peuvent être exercées par chaque membre au sein de son commerce ou de son entreprise en concurrence avec celles des autres membres du magasin.

Il peut prévoir que toute modification dans ces activités est subordonnée à l'agrément de l'assemblée.

Art. 11.

Le règlement intérieur peut subordonner la cession d'un fonds de commerce ou d'une entreprise artisanale du magasin collectif à l'agrément du cessionnaire par l'assemblée.

La clause d'agrément n'est pas opposable en cas de licitation du fonds.

Art. 12.

Le règlement intérieur peut soumettre à l'agrément de l'assemblée les successeurs d'un membre décédé du magasin collectif.

Art. 13.

Le règlement intérieur peut subordonner la mise en location-gérance d'un fonds de commerce ou d'une entreprise artisanale du magasin collectif à l'agrément du locataire-gérant par l'assemblée.

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens du propriétaire, cette clause ne peut être invoquée si la conclusion d'un contrat de location-gérance est autorisée par le tribunal conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes.

Art. 14.

L'organe d'administration du magasin collectif peut adresser un avertissement à tout membre qui, par son fait ou celui des personnes à qui il a confié l'exploitation de son fonds ou de son entreprise, commet une infraction au règlement intérieur.

Si, dans les trois mois qui suivent, cet avertissement est demeuré sans effet et si les intérêts légitimes du magasin collectif ou de certains de ses membres sont compromis, l'assemblée peut prononcer l'exclusion de l'intéressé.

Art. 15.

Sous réserve de la procédure d'évaluation des titres et parts prévue à l'article 16 (alinéa 2), tout membre d'un magasin collectif peut déférer au tribunal de grande instance dans le délai de deux mois de sa notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception toute décision prise en application des articles 10, 11, 12, 13 et 14 (alinéa 2).

Le tribunal peut annuler ou réformer la décision qui lui est déferée ou y substituer sa propre décision.

Nonobstant toute clause contraire, le recours à justice est suspensif de l'exécution de la décision déferée.

Art. 16.

En cas d'exclusion ou de départ provoqué par le refus d'agrément du cessionnaire ou des successeurs, le propriétaire conserve le droit de vendre son fonds de commerce ou son entreprise artisanale. La personne morale lui rembourse la valeur de ses titres, actions ou parts augmentée, s'il y a lieu, de la plus-value que ses aménagements ont pu conférer à l'emplacement dont il était titulaire.

Cette valeur est fixée par l'assemblée en même temps qu'est prise la décision d'exclusion ou celle refusant l'agrément du cessionnaire ou des successeurs. En cas de désaccord, elle est déterminée à la date de ces décisions par un expert désigné par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés. Cette ordonnance n'est susceptible d'aucune voie de recours nonobstant toute clause contraire. Le rapport d'expertise est soumis à l'homologation du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés.

Art. 17.

Dans le cas prévu à l'article 16, alinéa 1, la personne morale ne peut procéder à l'installation d'un nouvel attributaire de l'emplacement que si elle a préalablement versé au propriétaire du fonds ou de l'entreprise les indemnités prévues aux articles 12 et 16 ou la provision fixée par le tribunal comme il est dit à l'alinéa 2 ci-dessous, ou que si caution a été donnée par une banque ou un établissement financier spécialement habilité à cet effet pour le paiement de la valeur des titres, actions ou parts et éventuellement de leur plus-value, ou que si le montant des sommes dues a été consigné entre les mains d'un mandataire à cette fin désigné au besoin par ordonnance rendue en la forme des référés.

Dans le cas où il est recouru à la procédure prévue à l'article 16 (alinéa 2), le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés fixe, à titre provisionnel, le montant des sommes pour lesquelles caution est requise ou qui doivent être consignées.

Art. 18.

Les décisions de l'assemblée prévues aux articles 3 (alinéa 3), 10, 11, 12, 13 et 14 (alinéa 2) ainsi que celles fixant la valeur des titres, actions ou parts visées à l'article 16 (alinéa 2), sont prises dans les conditions de majorité précisées à l'article 8.

TITRE III

Liquidation de la personne morale.

Art. 19.

La liquidation de la personne morale s'opère selon les règles définies pour chacune des formes prévues à l'article 2.

Art. 20.

Sauf clause contraire de l'acte constitutif, le règlement judiciaire ou la liquidation des biens de l'un des membres n'entraîne pas la dissolution de la personne morale.

TITRE IV

Dispositions générales.

Art. 21.

Les magasins collectifs de commerçants indépendants déjà créés par l'intermédiaire d'une personne morale peuvent, par voie d'adaptation ou de transformation, se placer sous le régime prévu par la présente loi.

Tout membre peut, par voie de référé, demander la désignation d'un mandataire spécialement chargé de convoquer l'assemblée aux fins de statuer sur ces adaptations ou transformations.